



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5012

Projet de loi portant approbation de la Convention européenne sur la promotion d'un service volontaire transnational à long terme pour les jeunes, faite à Strasbourg, le 11 mai 2000

Date de dépôt : 19-08-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 09-07-2002

Auteur(s) : Madame Lydie Polfer, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-10-2006	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
19-08-2002	Déposé	5012/00	<u>5</u>
09-07-2002	Avis du Conseil d'Etat (9.7.2002)	5012/01	<u>21</u>
26-06-2006	Rapport de commission(s) : Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse Rapporteur(s) :	5012/02	<u>24</u>
24-10-2006	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-10-2006) Evacué par dispense du second vote (24-10-2006)	5012/03	<u>39</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°200 en page 3441	5012,5492	<u>42</u>

Résumé

N° 5012

**Projet de loi
portant approbation de la Convention européenne sur la promotion d'
un service volontaire transnational à long
terme pour les jeunes, faite à Strasbourg, le 11 mai 2000**

Résumé

Le projet de loi sous rubrique vise à approuver la Convention européenne sur la promotion d'un service volontaire transnational à long terme pour les jeunes, faite à Strasbourg, le 11 mai 2000. Bien que cette Convention date de l'an 2000, le Luxembourg sera le premier Etat communautaire à l'approuver.

L'idée pour une telle Convention est née en 1995 à Luxembourg lors d'une réunion informelle des ministres européens responsables pour la Jeunesse. Par la suite, le Comité Directeur Européen pour la coopération intergouvernementale dans le domaine de la Jeunesse (CDEJ) a élaboré un projet de Convention.

La Convention de l'an 2000 a été conclue dans le cadre du Conseil de l'Europe tout en étant ouverte à tous les Etats Parties à la Convention culturelle européenne. Elle définit le service volontaire transnational à long terme comme « une activité entreprise volontairement à l'étranger, sans aucune rémunération pour le ou la volontaire, permettant un processus mutuel d'éducation non formelle pour le ou la volontaire et pour les personnes avec lesquelles il ou elle collabore ».

Sur le plan national, la Chambre des Députés avait déjà adopté en 1998 un projet de loi sur le service volontaire.

5012/00

N° 5012

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention européenne
sur la promotion d'un service volontaire transnational à long terme
pour les jeunes, faite à Strasbourg, le 11 mai 2000

* * *

*(Dépôt: le 19.8.2002)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (30.7.2002)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Convention européenne sur la promotion d'un service volontaire transnational à long terme pour les jeunes	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention européenne sur la promotion d'un service volontaire transnational à long terme pour les jeunes, faite à Strasbourg, le 11 mai 2000.

Cabasson, le 30 juillet 2002

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Lydie POLFER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvée la Convention européenne sur la promotion d'un service volontaire transnational à long terme pour les jeunes, faite à Strasbourg, le 11 mai 2000.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Lors d'une réunion informelle des ministres européens responsables pour la Jeunesse en mai 1995 à Luxembourg, les ministres se sont déclarés en faveur d'un statut du jeune volontaire et de l'élaboration d'une convention sur le service volontaire.

Le comité Directeur Européen pour la coopération intergouvernementale dans le domaine de la Jeunesse (CDEJ) a à la suite élaboré ce projet de convention.

Le CDEJ a adapté la définition suivante du Service Volontaire:

„Le service volontaire consiste à donner et recevoir. Il s'agit d'un processus d'apprentissage par les volontaires et par ceux avec qui ils travaillent; il fait intervenir la participation des citoyens et des institutions à l'élaboration d'idées novatrices en vue d'instaurer une société plus juste, à travers des projets répondant à de nouveaux besoins ou susceptibles d'apporter de nouvelles perspectives au travail traditionnel. A ce titre, le service volontaire doit jouer un rôle de catalyseur. Il devrait être accessible à tous.“

Au niveau de l'Union Européenne, les activités du Service Volontaire ont été intégrées en 1995 au programme „Jeunesse pour l'Europe“, à une échelle modeste, toutefois. Dès 1994, le Conseil des ministres soulignait la nécessité d'établir un service volontaire pour les jeunes¹ et, l'année d'après, le Parlement européen exigeait que des mesures spécifiques soient prises afin de promouvoir un service volontaire européen et lui attribuait une ligne budgétaire². En 1996, l'*action pilote Service Volontaire Européen* a commencé et en 1998, la décision d'établir le *programme d'action communautaire Service Volontaire Européen*³ a été prise sur la base de l'article 126 du Traité. Depuis mai 2000, le Service Volontaire Européen (SVE) est inclus dans le programme⁴.

Dans sa séance publique du 16 décembre 1998, la Chambre des Députés a adopté le projet de loi sur le service volontaire.

Depuis lors, le G.-D. de Luxembourg dispose d'une loi adéquate pour rencontrer les questions liées au service volontaire.

La convention européenne sur la promotion d'un service volontaire transnational à long terme pour les jeunes du Conseil de l'Europe prévoit la nomination d'un organe de coordination.

Cette fonction est exercée par le Service National de la Jeunesse dans le cadre duquel fonctionne l'agence nationale du programme „Jeunesse“.

A l'article 8 de la convention il est demandé d'assurer une formation aux volontaires. Le service formation du Service National de la Jeunesse assure depuis le début du service volontaire au Luxembourg cette formation.

1 JO C 348, 9.12.94, p. 2: Conclusions du Conseil des ministres de la jeunesse réunis au sein du Conseil du 30 novembre 1994, sur la promotion des stages de service volontaire dans le domaine de la jeunesse.

2 Résolution du Parlement européen du 22 septembre 1995.

3 Décision No 168/98/Ce du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 1998 établissant le programme d'action communautaire „Service Volontaire Européen pour les jeunes“.

4 Décision No 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2000 établissant le programme d'action communautaire JEUNESSE.

Statistiques sur l'évolution du Service Volontaire au Luxembourg
(Période de 1996 au 6.8.2001)

1. Agréments en tant qu'ONG de service volontaire

Note: Dans cette section ne sont comptés que les nouveaux agréments délivrés et non pas les renouvellements d'agréments

<i>Année</i>	<i>Nombre d'agréments</i>	<i>Remarque</i>
1999	8	2 organisations n'ont pas encore réalisé de projets
2000	5	1 organisation n'a pas encore réalisé un projet
2001	7	1 organisation n'a pas encore réalisé un projet
Total sur la période 1999-2001	17	Tous ces agréments ne sont pas encore expirés

2. Projets d'envoi

<i>Année budgétaire</i>	<i>Sexe</i>	<i>Formation scolaire</i>	<i>Remarque</i>
1996/97	Masc.: 1 Fém.: 3	Secondaire: 4	
1998	Masc.: 2 Fém.: 2	Formation professionnelle: 1 Primaire: 1 Secondaire: 1 Supérieure: 1	
1999	Masc.: 2 Fém.: 7	Formation professionnelle: 1 Secondaire: 7 Supérieure: 1	
2000	Masc.: 4 Fém.: 3	Formation professionnelle: 1 Secondaire: 5 Supérieure: 1	Dont une personne en chômage lors du départ
2001	Masc.: 3 Fém.: 4	Formation professionnelle: 1 Secondaire: 5 Supérieure: 1	
Total sur la période 1996-2001	Masc.: 12 Fém.: 19	Formation professionnelle: 4 Primaire: 1 Secondaire: 22 Supérieure: 4	

3. Projets d'accueil

a) Long terme

<i>Année budgétaire</i>	<i>Nbre projets¹</i>	<i>Nbre volontaire</i>	<i>Origine des volontaires</i>
1996/97	6 (7 pl.)	Fém.: 3	Autriche: 2 Suède: 1
1998	12 (16 pl.)	Masc.: 1 Fém.: 4	Allemagne: 1 Autriche: 1 France: 2 Royaume-Uni: 1
1999	13 (17 pl.)	Masc.: 3 Fém.: 7	Allemagne: 3 Autriche: 5 France: 2
2000	17 (24 pl.)	Masc.: 6 Fém.: 12	Autriche: 1 Allemagne: 4 Espagne: 2 Finlande: 1 France: 4 Italie: 3 Portugal: 1 Slovaquie: 1 Roumanie: 1
2001	19 (27 pl.) ²	Masc.: 2 Fém.: 4	Allemagne: 2 Estonie: 1 Portugal: 2 Roumanie: 1
Total sur la période 1996-2001		Masc.: 12 Fém.: 30	Allemagne: 10 Autriche: 9 Espagne: 2 Estonie: 1 Finlande: 1 France: 8 Italie: 3 Portugal: 3 Slovaquie: 1 Suède: 1 Roumanie: 2 Royaume-Uni: 1

1 La liste ne comprend que les projets en vigueur au cours de l'année budgétaire resp.

2 3 projets avec 4 pl. sont actuellement soumis pour approbation à la Commission Européenne et ne sont pas encore inclus dans ce chiffre.

b) *Court terme*

<i>Année budgétaire</i>	<i>Nbre projets</i>	<i>Nbre volontaire</i>	<i>Origine des volontaires</i>
1998	3 (9 pl.)	0	
1999-2001	1 (1 pl.)	0	

*

**CONVENTION EUROPEENNE
SUR LA PROMOTION D'UN SERVICE VOLONTAIRE TRANSNATIONAL
A LONG TERME POUR LES JEUNES**

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Etats Parties à la Convention culturelle européenne, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Considérant que la promotion du service volontaire transnational à long terme est une partie importante des politiques gouvernementales concernant les jeunes;

Reconnaissant plus particulièrement la nécessité de développer et de promouvoir le service volontaire transnational à long terme, sous toutes ses formes, à l'échelon européen;

Estimant que le service volontaire transnational, effectué à l'étranger avec d'autres jeunes européens, contribue à l'éducation civique, aux échanges interculturels et à l'acquisition d'une conscience européenne;

Pensant que le service volontaire transnational à long terme, tout en assurant une éducation non formelle aux volontaires et aux personnes avec lesquelles ils collaborent, constitue pour les jeunes une occasion d'apprendre et de promouvoir la solidarité, ainsi que de servir la société;

Conscients des difficultés que rencontrent les jeunes volontaires lorsqu'ils souhaitent effectuer un service volontaire à l'étranger;

Insistant sur l'importance de l'égalité des chances pour les jeunes et considérant que le service volontaire transnational à long terme devrait être accessible à tous les jeunes, indépendamment de leurs ressources financières;

Considérant que les pouvoirs publics peuvent contribuer à assurer et à contrôler l'application des principes précités dans le cadre de la législation nationale et selon les réglementations en vigueur dans le pays,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIVIT:

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1

Objet et buts du service volontaire

1. Le service volontaire poursuit un but éducatif et contient des éléments d'apprentissage interculturel; il est effectué par des volontaires sous la responsabilité d'organisations telles que décrites à l'article 2, paragraphe 2, de la présente Convention.

2. Le service volontaire doit se fonder sur une activité non rémunérée et sur une décision libre et personnelle du ou de la volontaire.
3. Le service volontaire transnational à long terme ne remplace pas le service national obligatoire, quand celui-ci existe, et ne peut remplacer un emploi rémunéré.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente Convention:

1. „Volontaire“ désigne une personne résidant légalement dans une Partie qui séjourne légalement sur le territoire d’une autre Partie pour une période continue, non inférieure à trois mois et non supérieure à douze mois, pour accomplir des activités de service volontaire à plein temps. Le ou la volontaire peut appartenir ou collaborer avec les organisations de départ ou de destination mentionnées à l’article 2, paragraphe 2.
2. „Organisations de départ ou de destination“ désignent:
 - les organisations non gouvernementales à but non lucratif, engagées dans le service volontaire visant le bien de la société, et contribuant au développement de la démocratie et de la solidarité; ou
 - les organisations de jeunesse, à savoir les organisations non gouvernementales gérées pour et par les jeunes; ou
 - les autorités publiques locales; ou
 - toute autre organisation souhaitant développer des projets de service volontaire spécifiques qui seront approuvés par les organes de coordination définis à l’article 4.
3. „Service volontaire transnational à long terme“ désigne une activité entreprise volontairement à l’étranger, sans aucune rémunération pour le ou la volontaire, permettant un processus mutuel d’éducation non formelle pour le ou la volontaire et pour les personnes avec lesquelles il ou elle collabore.
4. „Organe de coordination“ désigne toute autorité nommée par une Partie conformément aux dispositions de l’article 4 de la présente Convention.

Article 3

Engagements des Parties

1. Les Parties s’engagent à s’offrir mutuellement la coopération la plus large possible en ce qui concerne le service volontaire transnational à long terme, conformément aux dispositions de la présente Convention.
2. Les Parties s’engagent en outre à promouvoir l’élaboration d’un concept commun du service volontaire transnational à long terme.
3. Les dispositions de la présente Convention n’affectent pas les dispositions plus favorables des législations nationales concernant le statut ou le régime juridique du service volontaire.

Article 4

Organes de coordination

1. Les Parties désignent les organes de coordination chargés de l’accomplissement des tâches décrites dans la présente Convention.
2. Chaque Partie communique au Secrétaire Général du Conseil de l’Europe, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion, la dénomination et l’adresse de l’organe de coordination désigné en application du paragraphe 1 du présent article.

3. Chaque organe de coordination, ou tout autre organe désigné par lui, est chargé de reconnaître les organisations de départ et de destination dans leur pays respectif, conformément aux dispositions de la présente Convention.
4. Chaque organe de coordination, ou tout autre organe désigné par lui, est chargé d'approuver les activités de service volontaire transnational à long terme qui doivent être menées sur son territoire trente jours avant le commencement du service et certifier qu'elles sont conformes aux dispositions de la législation nationale et à l'article 6 de la présente Convention.
5. Aux fins de la mise en oeuvre de la présente Convention, les organes de coordination, ou tout autre organe désigné par eux, échangent des informations concernant la protection contre les risques visés à l'article 11, et s'efforcent d'assurer un contrôle pertinent et une évaluation des activités de service volontaire transnational à long terme.
6. Chaque organe de coordination, ou tout autre organe désigné par lui, s'efforce de régler toute difficulté à laquelle l'application du contrat, conclu conformément aux dispositions de l'article 6, donnerait lieu.

Chapitre II – Activités de service volontaire transnational à long terme

Article 5

Limite d'âge

1. L'âge des volontaires ne peut être inférieur à 18 ans ni supérieur à 25 ans au début du service.
2. Néanmoins, les Parties à la présente Convention peuvent conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux qui dérogent aux dispositions du paragraphe 1.

Article 6

Contrat

1. Toute activité fera l'objet d'un contrat et s'effectuera conformément à la législation de l'Etat de destination.
2. Un modèle de contrat est contenu dans l'annexe 1 à la présente Convention; ce modèle est de nature indicative et n'a pas de valeur conventionnelle.
3. Une copie du contrat mentionné au paragraphe 1 sera déposée auprès de l'organe de coordination de l'Etat de destination ou d'un organe désigné par lui.
4. Le contrat spécifie entre autres les conditions d'exécution des activités de l'organisation de destination par le ou la volontaire.

Article 7

Certificat médical

Chaque Partie veille à ce que l'organisation de départ produise un certificat médical délivré par les services de santé publique, établi moins de trois mois avant le début du service volontaire, indiquant l'état de santé général du volontaire ou de la volontaire.

Article 8

Formation

1. Chaque Partie, par le biais de son organe de coordination, veille à ce que les organisations de départ et/ou de destination prennent les mesures appropriées avant le commencement d'une activité de service volontaire, pour fournir aux volontaires une préparation et une formation appropriées à l'activité qu'ils auront à effectuer.

2. Les volontaires doivent, en particulier, être informés des dispositions législatives fondamentales, de la structure sociale et économique de l'Etat de destination, et recevoir une initiation linguistique ainsi qu'une initiation à la culture et à l'histoire de l'Etat de destination.

Article 9

Droits des volontaires

1. Les volontaires reçoivent nourriture et logement de l'organisation de destination.
2. Les volontaires se voient accorder des possibilités de développement linguistique, culturel et professionnel adéquates. Toute facilité concernant le déroulement de l'activité leur est accordée à cette fin.
3. Les volontaires disposent au minimum d'une journée libre complète par semaine, une journée au moins par mois étant au choix des volontaires.
4. Les volontaires reçoivent une somme suffisante à titre d'argent de poche, dont le montant est convenu entre les organisations de départ et de destination.
5. Ces droits sont accordés dans le cadre de la législation nationale de l'Etat de destination.

Article 10

Réglementation financière

1. Le financement des activités de service volontaire transnational à long terme peut être assuré par:
 - a. des contributions des autorités publiques locales, régionales ou nationales, des organisations internationales et des organes de coordination désignés conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente Convention;
 - b. des contributions d'organisations à but non lucratif reconnues;
 - c. des contributions d'entreprises privées, conformément aux dispositions du paragraphe 2;
 - d. des contributions personnelles ou autres;
 - e. toute combinaison des contributions mentionnées ci-dessus.
2. Les contributions prévues conformément aux dispositions du paragraphe 1, les contributions en nature ou les dons n'obligeront pas les volontaires à entreprendre des activités lucratives pour le compte d'une entreprise ou à faire de la publicité pour cette dernière.

Article 11

Protection contre les risques

1. Les risques inhérents à la santé, les accidents et la responsabilité civile sont couverts soit dans le cadre de la législation nationale, soit dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur ou, à défaut, par une assurance personnelle privée contractée et payée par le ou la volontaire ou en son nom.
2. Chaque Partie communique, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, les modalités de couverture de ces risques. Toute modification à la liste des prestations sera notifiée par les Parties au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
3. Le niveau des prestations doit correspondre aux normes fixées par la législation nationale ou les accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur.

Article 12

Certificats

Chaque Partie, par le biais de son organe de coordination, veille à ce qu'un certificat de participation, conformément au modèle figurant à l'annexe II à la présente Convention, soit délivré par l'organisation

de destination au/à la volontaire, à sa demande, pendant la période de l'activité de volontariat et au terme du programme de service volontaire. L'annexe II est de nature indicative et n'a pas de valeur conventionnelle.

Article 13

Formalités administratives

1. Les candidats au service volontaire qui s'adressent aux autorités compétentes pour obtenir un titre de séjour temporaire pour la durée de leur service volontaire devront présenter le contrat signé par les trois Parties et un document d'identité.
2. Chaque Partie s'efforce, si possible, de réduire les barrières administratives restreignant la mobilité des volontaires.

Chapitre III – Consultations multilatérales

Article 14

Consultations multilatérales

1. Les Parties procèdent, dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention, et tous les cinq ans par la suite, ou plus fréquemment si une majorité des représentants des Parties le demande, à des consultations multilatérales en vue d'examiner l'application de la Convention ainsi que l'opportunité de sa révision ou d'un élargissement de certaines de ses dispositions.
2. Toute Partie peut être représentée à ces consultations multilatérales par un ou plusieurs délégués. Chaque délégation dispose d'une voix. Les Parties établiront le règlement intérieur pour les consultations.
3. Tout Etat visé à l'article 16, paragraphe 1, ou la Communauté européenne, qui n'est pas Partie à la Convention, peut se faire représenter à ces consultations multilatérales par un observateur.
4. Après chaque consultation, les Parties soumettent au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur la consultation et sur l'application des dispositions de la Convention.

Chapitre IV – Amendements

Article 15

Amendements

1. Tout amendement aux articles 1 à 15 de la Convention proposé par une Partie ou le Comité des Ministres est communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et transmis par ses soins aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Etats Parties à la Convention culturelle européenne, à la Communauté européenne et à tout Etat non membre qui a adhéré ou qui a été invité à la Convention conformément aux dispositions de l'article 17.
2. Tout amendement proposé conformément aux dispositions du paragraphe précédent est examiné au moins deux mois après la date de sa transmission au Secrétaire Général, lors d'une consultation multilatérale. Le texte est adopté à la majorité des deux tiers des Parties.
3. Tout amendement approuvé par une consultation multilatérale est soumis au Comité des Ministres pour approbation. Ce texte est communiqué après son approbation aux Parties en vue de son acceptation.
4. Tout amendement entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de trois mois après la date à laquelle toutes les Parties ont informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

Chapitre V – Dispositions finales

Article 16

Signature et entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des autres Etats Parties à la Convention culturelle européenne. Ces Etats peuvent exprimer leur consentement à être liés par:
 - a. signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
 - b. signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
3. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq Etats, dont au moins quatre Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 1.
4. Pour tout Etat signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de l'expression de son consentement à être lié par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe 1.

Article 17

Adhésion

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, après consultation des Parties à la Convention, pourra inviter tout Etat qui n'est pas mentionné à l'article 16, paragraphe 1, ainsi que la Communauté Européenne à adhérer à la présente Convention, par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité.
2. Pour tout Etat adhérent ou pour la Communauté européenne en cas d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 18

Application territoriale

1. Tout Etat ou la Communauté européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
2. Toute Partie pourra, à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente Convention, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration. En ce qui concerne ce territoire, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de cette déclaration par le Secrétaire Général.
3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

*Article 19****Relations avec d'autres traités et le droit communautaire***

1. La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant de traités internationaux déjà en vigueur ou qui peuvent entrer en vigueur, et qui accordent ou pourraient accorder aux volontaires des droits plus favorables.
2. Dans leurs relations mutuelles, les Parties qui sont membres de la Communauté européenne appliquent les règles de la Communauté et n'appliquent donc les règles découlant de la présente Convention que dans la mesure où il n'existe aucune règle communautaire régissant le sujet particulier concerné.
3. Les Parties peuvent conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux sur les sujets traités dans la Convention, aux fins d'en compléter ou d'en renforcer les dispositions, ou de faciliter l'application des principes qui y sont consacrés.

*Article 20****Réserves***

Aucune réserve à la présente Convention n'est admise.

*Article 21****Dénonciation***

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

*Article 22****Notifications***

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Etats Parties à la Convention culturelle européenne, à la Communauté européenne et à tout Etat ayant adhéré ou ayant été invité à adhérer à la présente Convention:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément aux articles 16 et 17;
- d. toute déclaration faite en vertu de l'article 4, paragraphe 2;
- e. toute déclaration faite en vertu de l'article 11, paragraphe 2;
- f. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

*

ANNEXES

ANNEXE I

Contrat

Par le présent contrat,

I. L'organisation, organisation de départ, agréée par l'organe de coopération s'engage:

- à envoyer M./Mme/Mlle en pour participer à l'activité de service volontaire transnational à long terme suivante:

La durée de cette activité est prévue du au

M./Mme/Mlle sera affecté(e) aux tâches suivantes:

-
-
-

Etant entendu que l'activité ne peut remplacer un emploi rémunéré et que le service volontaire transnational à long terme ne peut, en aucun cas, remplacer le service national obligatoire;

- à fournir les prestations suivantes:

cours de formation:

.....
.....

cours de langues:

.....
.....

informations sur les pays de destination:

.....
.....

certificat médical délivré le par

- à prendre en charge:

les frais de voyage aller/retour de M./Mme/Mlle de à

les frais d'assurance de M./Mme/Mlle¹ s'il ou elle n'a pas souscrit d'assurance privée.

Cette assurance couvre les risques suivants:

.....
.....

¹ Cette disposition n'est applicable que si le pays de destination n'envisage pas de couverture sociale pour le ou la volontaire.

II. L'organisation, organisation de destination, agréée par l'organe de coordination, s'engage à:

- accomplir les formalités administratives et autres (visa, permis de séjour, garanties de ressources notamment);
- assurer la couverture des risques suivants:
- délivrer un certificat de participation;
- prendre en charge:
- l'hébergement et la nourriture de M./Mme/Mlle pendant la période du au
- l'argent de poche pour un montant de:/par jour/par semaine/par mois;
- la participation aux cours suivants:
 -
 -

L'organisation garantit que:

- les heures d'activités ne dépasseront pas heures par jour et heures par semaine;
- un jour libre par semaine au minimum sera accordé à M./Mme/Mlle¹;
- M./Mme/Mlle ne sera pas contraint(e) à entreprendre une activité commerciale ou à participer à une forme quelconque de publicité pour entreprise.

III. M./Mme/Mlle....., participant à l'activité de service volontaire à long terme, décrite ci-dessus, déclare avoir pris connaissance des droits et des tâches qui lui sont impartis et s'engage à respecter les obligations relevant de cette activité, notamment de souscrire une assurance privée à titre personnel si cette obligation ne peut être remplie par l'organisation de départ et/ou l'organisation de destination.

Approuvé par l'organe de coordination de:

l'Etat de départ
l'Etat de destination

le ou la volontaire et l'organisation de départ

l'organisation de destination

*

¹ Au moins une journée par mois sera au choix du/de la volontaire.

ANNEXE II

Certificat

1. Nom
2. Prénom
3. Date de naissance (jour/mois/année)
4. Lieu de naissance
5. Résidant en
6. Ressortissant
7. Nom et type de l'organisation de destination
8. Type de programme
9. Durée du programme du au
10. Domaine d'activité
11. Certificat(s) délivré(s) au cours du programme figurant en annexe
12. Programme consistant en les activités suivantes
(veuillez préciser)
13. Dérogations/voyages à l'étranger

Date	Signature	Titre	Cachet
------	-----------	-------	--------

*

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Strasbourg, le 11 mai 2000, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Etats Parties à la Convention culturelle européenne, ainsi qu'à tout Etat non membre ou à la Communauté européenne invités à adhérer à la présente Convention.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5012/01

N° 5012¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention européenne sur la
promotion d'un service volontaire transnational à long terme
pour les jeunes, faite à Strasbourg, le 11 mai 2000**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(9.7.2002)

En date du 11 décembre 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Etaient joints au texte du projet un exposé des motifs ainsi que le texte de la convention à approuver.

Le texte du projet de loi ne comportant qu'un seul article ne suscite pas d'observation.

L'exposé des motifs retrace l'historique en matière de service volontaire à l'échelle européenne. C'est ainsi que l'idée a été concrétisée, en 1998, au niveau de l'Union européenne par l'établissement d'un programme d'action communautaire *Service Volontaire Européen* sur base de l'article 126 du Traité. La même année, la Chambre des députés a adopté le projet de loi sur le service volontaire.

Le Conseil d'Etat ne peut qu'approuver ces initiatives qui renforcent à la fois l'engagement social et solidaire des jeunes ainsi que leur attachement à l'idée européenne.

La convention à approuver a été conclue dans le cadre du Conseil de l'Europe tout en étant ouverte à tous les Etats Parties à la Convention culturelle européenne. Elle associe donc les jeunes de tous les pays européens membres et non membres de l'Union européenne.

La Convention, dans son article 2, définit le „service volontaire transnational à long terme“ comme une „activité entreprise volontairement à l'étranger, sans aucune rémunération pour le ou la volontaire, permettant un processus mutuel d'éducation non formelle pour le ou la volontaire et pour les personnes avec lesquelles il ou elle collabore“. Elle organise la coopération la plus large entre signataires dans le domaine visé. A cet effet, elle leur demande de désigner un organe de coordination chargé de l'accomplissement des tâches. Au Luxembourg, il s'agit du Service national de la jeunesse.

Dans son chapitre II, la Convention règle un certain nombre de modalités pratiques qui sont également réglées dans la loi luxembourgeoise. Il s'agit notamment du contrat dont un modèle se trouve dans l'annexe 1 à la Convention, du certificat médical, de la formation, des droits des volontaires, de la réglementation financière, de la protection des risques ainsi que du certificat de participation.

Le Conseil d'Etat approuve pleinement ces modalités qui visent à mieux organiser et à encadrer le service volontaire transnational en protégeant notamment le jeune volontaire.

Compte tenu des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat recommande l'adoption du présent projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 juillet 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5012/02

N° 5012²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention européenne sur la promotion d'un service volontaire transnational à long terme pour les jeunes, faite à Strasbourg, le 11 mai 2000

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE,
DE L'EGALITE DES CHANCES ET DE LA JEUNESSE**

(26.6.2006)

La Commission se compose de: Mme Marie-Josée FRANK, Présidente-Rapportrice; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Marc ANGEL, Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Xavier BETTEL, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Fernand DIEDERICH, Aly JAERLING, Claude MEISCH et Jean-Paul SCHAAF, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi 5012 fut déposé à la Chambre des Députés le 19 août 2002 par Madame la Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'une copie de la Convention européenne sur la promotion d'un service volontaire transnational à long terme pour les jeunes, faite à Strasbourg, le 11 mai 2000.

Le projet de loi a été avisé par le Conseil d'Etat en date du 9 juillet 2002.

Lors de sa réunion du 23 mai 2006, la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse a désigné sa Présidente, Mme Marie-Josée Frank, comme Rapportrice du projet de loi. Au cours de la même réunion la Commission a analysé le projet de loi sous rubrique en présence de Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration, qui a fourni des informations supplémentaires au texte.

Le présent rapport a été présenté et adopté lors de la réunion du 26 juin 2006.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique vise à approuver la Convention européenne sur la promotion d'un service volontaire transnational à long terme pour les jeunes, faite à Strasbourg, le 11 mai 2000. Bien que cette Convention date de l'an 2000, le Luxembourg sera le premier Etat communautaire à l'approuver. Pour qu'elle puisse entrer en vigueur, la Convention doit être ratifiée par au moins cinq Etats membres.

L'idée pour une telle Convention est née en 1995 à Luxembourg lors d'une réunion informelle des ministres européens responsables pour la Jeunesse. Par la suite, le Comité Directeur Européen pour la coopération intergouvernementale dans le domaine de la Jeunesse (CDEJ) a élaboré un projet de Convention. Le CDEJ définit le service volontaire comme „processus d'apprentissage par les volontaires et par ceux avec qui ils travaillent; il fait intervenir la participation des citoyens et des institutions à l'élaboration d'idées novatrices en vue d'instaurer une société plus juste, à travers des projets répon-

nant à de nouveaux besoins ou susceptibles d'apporter de nouvelles perspectives au travail traditionnel. A ce titre, le service volontaire doit jouer un rôle de catalyseur. Il devrait être accessible à tous."

La Convention à approuver a été conclue dans le cadre du Conseil de l'Europe tout en étant ouverte à tous les Etats Parties à la Convention culturelle européenne. Elle associe donc les jeunes de tous les pays européens membres et non membres de l'Union européenne. Une telle initiative renforce à la fois l'engagement social et solidaire des jeunes ainsi que leur attachement à l'idée européenne.

La Convention de l'an 2000 définit le service volontaire transnational à long terme comme „une activité entreprise volontairement à l'étranger, sans aucune rémunération pour le ou la volontaire, permettant un processus mutuel d'éducation non formelle pour le ou la volontaire et pour les personnes avec lesquelles il ou elle collabore"¹. Pour garantir la coopération la plus large entre les différents pays, la Convention demande aux signataires de désigner un organe de coordination chargé de l'accomplissement des tâches. Au Luxembourg, le Service National de la Jeunesse poursuit cette mission.

Sur le plan national, la Chambre des Députés avait déjà adopté en 1998 un projet de loi sur le service volontaire et depuis lors, le Grand-Duché de Luxembourg dispose d'une loi adéquate pour rencontrer les questions liées au service volontaire.

*

3. EVOLUTION DU SERVICE VOLONTAIRE EUROPEEN AU LUXEMBOURG 1999-2005²

*Répartition des jeunes volontaires luxembourgeois
selon le pays d'accueil et leur sexe*

<i>Année budgétaire</i>	<i>Masculin</i>	<i>Féminin</i>	<i>Pays d'accueil</i>
1999	2	2	
2000	4	3	
2001	4	5	
2002	8	7	I / IE / GR / EE / F / AT / MT / CZ / BO
2003	9	10	ES / UK / SK / F / BG / DK / SE / H / I
2004	4	10	ES / GR / PL / F / IE / EE / I / D / H / LI / BO
2005	4	10	F / GR / PL / IN / D / BO / AR
Total	45	59	I (3) / IE (2) / GR (3) / EE (2) / F (4) / AT (1) / MT (1) / CZ (1) / BO (3) / ES (2) / UK (1) / SK (1) / BG (1) / DK (1) / SE (1) / H (2) / ES (1) / PL (1) / D (2) / LI (1) / IN (1) / AR (1)

Répartition des jeunes volontaires selon leur pays d'origine et leur sexe

<i>Année budgétaire</i>	<i>Masculin</i>	<i>Féminin</i>	<i>Pays d'origine</i>
1999	3	7	D / A / F
2000	6	12	A / D / E / FIN / F / I / P / SK / RO
2001	2	4	D / EE / P / RO
2002	9	21	I / P / PL / EE / GR / D / NL / AT / LV / DK / UK / SE / F
2003	5	19	AT / H / F / PT / SE / I / EE / RO / LV / PL / ES / UK

1 Article 2

2 Source: Service National de la Jeunesse, 2006

<i>Année budgétaire</i>	<i>Masculin</i>	<i>Féminin</i>	<i>Pays d'origine</i>
2004	9	21	LV / EE / PL / D / SK / RO / LT / AT / FIN / P / F / ES / H / GR / I / JO / TU / FYROM
2005	15	16	EE / P / D / I / AT / F / H / NO / PL / TR / LT
Total	50	107	D (28) / A (9) / E (2) / EE (8) / FIN (2) / F (19) / I (10) / P (13) / SK (3) / S (3) / RO (4) / UK (3) / AT (7) / LV (7) / FE (9) / PL (8) / LT (2) / H (5) / GR (3) / JO (1) / TU (4) / FYROM (2) / NO (1)

*

4. TRAVAUX DE LA COMMISSION

Lors des discussions, les membres de la Commission parlementaire ont été informés que le retard de l'approbation de la Convention de 2000 est dû au simple fait qu'un service volontaire pour les jeunes existe depuis des années dans la majorité des Etats membres de l'UE. Au Grand-Duché, la matière est réglée par la loi du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire.

A noter que la loi luxembourgeoise est plus restrictive que la Convention, en ce sens que seules des ONG sont autorisées à organiser l'accueil des jeunes au Luxembourg. Dans le cadre des modifications qui seront apportées à la loi de 1999, on analyse les possibilités d'élargir cette disposition. Il est évident qu'un contrôle des activités est maintenu pour garantir leur qualité.

*

5. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat approuve pleinement les modalités de la Convention de 2000 qui visent à mieux organiser et à encadrer le service volontaire transnational en protégeant notamment le jeune volontaire et recommande l'adoption du projet de loi 5012.

*

Au vu de ce qui précède, la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse unanime recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi 5012 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention européenne sur la promotion d'un service volontaire transnational à long terme pour les jeunes, faite à Strasbourg, le 11 mai 2000

Article unique.— Est approuvée la Convention européenne sur la promotion d'un service volontaire transnational à long terme pour les jeunes, faite à Strasbourg, le 11 mai 2000.

Luxembourg, le 26 juin 2006

La Présidente-Rapporteuse,
Marie-Josée FRANK

Le texte de la Convention qui doit être approuvée est joint en annexe au présent rapport.

**CONVENTION EUROPEENNE
SUR LA PROMOTION D'UN SERVICE VOLONTAIRE TRANSNATIONAL
A LONG TERME POUR LES JEUNES**

Préambule

LES ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE et les autres Etats Parties à la Convention culturelle européenne, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Considérant que la promotion du service volontaire transnational à long terme est une partie importante des politiques gouvernementales concernant les jeunes;

Reconnaissant plus particulièrement la nécessité de développer et de promouvoir le service volontaire transnational à long terme, sous toutes ses formes, à l'échelon européen;

Estimant que le service volontaire transnational, effectué à l'étranger avec d'autres jeunes européens, contribue à l'éducation civique, aux échanges interculturels et à l'acquisition d'une conscience européenne;

Pensant que le service volontaire transnational à long terme, tout en assurant une éducation non formelle aux volontaires et aux personnes avec lesquelles ils collaborent, constitue pour les jeunes une occasion d'apprendre et de promouvoir la solidarité, ainsi que de servir la société;

Conscients des difficultés que rencontrent les jeunes volontaires lorsqu'ils souhaitent effectuer un service volontaire à l'étranger;

Insistant sur l'importance de l'égalité des chances pour les jeunes et considérant que le service volontaire transnational à long terme devrait être accessible à tous les jeunes, indépendamment de leurs ressources financières;

Considérant que les pouvoirs publics peuvent contribuer à assurer et à contrôler l'application des principes précités dans le cadre de la législation nationale et selon les réglementations en vigueur dans le pays,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1

Objet et buts du service volontaire

1. Le service volontaire poursuit un but éducatif et contient des éléments d'apprentissage interculturel; il est effectué par des volontaires sous la responsabilité d'organisations telles que décrites à l'article 2, paragraphe 2, de la présente Convention.
2. Le service volontaire doit se fonder sur une activité non rémunérée et sur une décision libre et personnelle du ou de la volontaire.
3. Le service volontaire transnational à long terme ne remplace pas le service national obligatoire, quand celui-ci existe, et ne peut remplacer un emploi rémunéré.

*Article 2****Définitions***

Aux fins de la présente Convention:

1. „Volontaire“ désigne une personne résidant légalement dans une Partie qui séjourne légalement sur le territoire d’une autre Partie pour une période continue, non inférieure à trois mois et non supérieure à douze mois, pour accomplir des activités de service volontaire à plein temps. Le ou la volontaire peut appartenir ou collaborer avec les organisations de départ ou de destination mentionnées à l’article 2, paragraphe 2.
2. „Organisations de départ ou de destination“ désignent:
 - les organisations non gouvernementales à but non lucratif, engagées dans le service volontaire visant le bien de la société, et contribuant au développement de la démocratie et de la solidarité; ou
 - les organisations de jeunesse, à savoir les organisations non gouvernementales gérées pour et par les jeunes; ou
 - les autorités publiques locales; ou
 - toute autre organisation souhaitant développer des projets de service volontaire spécifiques qui seront approuvés par les organes de coordination définis à l’article 4.
3. „Service volontaire transnational à long terme“ désigne une activité entreprise volontairement à l’étranger, sans aucune rémunération pour le ou la volontaire, permettant un processus mutuel d’éducation non formelle pour le ou la volontaire et pour les personnes avec lesquelles il ou elle collabore.
4. „Organe de coordination“ désigne toute autorité nommée par une Partie conformément aux dispositions de l’article 4 de la présente Convention.

*Article 3****Engagements des Parties***

1. Les Parties s’engagent à s’offrir mutuellement la coopération la plus large possible en ce qui concerne le service volontaire transnational à long terme, conformément aux dispositions de la présente Convention.
2. Les Parties s’engagent en outre à promouvoir l’élaboration d’un concept commun du service volontaire transnational à long terme.
3. Les dispositions de la présente Convention n’affectent pas les dispositions plus favorables des législations nationales concernant le statut ou le régime juridique du service volontaire.

*Article 4****Organes de coordination***

1. Les Parties désignent les organes de coordination chargés de l’accomplissement des tâches décrites dans la présente Convention.
2. Chaque Partie communique au Secrétaire Général du Conseil de l’Europe, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion, la dénomination et l’adresse de l’organe de coordination désigné en application du paragraphe 1 du présent article.
3. Chaque organe de coordination, ou tout autre organe désigné par lui, est chargé de reconnaître les organisations de départ et de destination dans leur pays respectif, conformément aux dispositions de la présente Convention.

4. Chaque organe de coordination, ou tout autre organe désigné par lui, est chargé d'approuver les activités de service volontaire transnational à long terme qui doivent être menées sur son territoire trente jours avant le commencement du service et certifier qu'elles sont conformes aux dispositions de la législation nationale et à l'article 6 de la présente Convention.

5. Aux fins de la mise en oeuvre de la présente Convention, les organes de coordination, ou tout autre organe désigné par eux, échangent des informations concernant la protection contre les risques visés à l'article 11, et s'efforcent d'assurer un contrôle pertinent et une évaluation des activités de service volontaire transnational à long terme.

6. Chaque organe de coordination, ou tout autre organe désigné par lui, s'efforce de régler toute difficulté à laquelle l'application du contrat, conclu conformément aux dispositions de l'article 6, donnerait lieu.

Chapitre II – Activités de service volontaire transnational à long terme

Article 5

Limite d'âge

1. L'âge des volontaires ne peut être inférieur à 18 ans ni supérieur à 25 ans au début du service.
2. Néanmoins, les Parties à la présente Convention peuvent conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux qui dérogent aux dispositions du paragraphe 1.

Article 6

Contrat

1. Toute activité fera l'objet d'un contrat et s'effectuera conformément à la législation de l'Etat de destination.
2. Un modèle de contrat est contenu dans l'annexe I à la présente Convention; ce modèle est de nature indicative et n'a pas de valeur conventionnelle.
3. Une copie du contrat mentionné au paragraphe 1 sera déposée auprès de l'organe de coordination de l'Etat de destination ou d'un organe désigné par lui.
4. Le contrat spécifie entre autres les conditions d'exécution des activités de l'organisation de destination par le ou la volontaire.

Article 7

Certificat médical

Chaque Partie veille à ce que l'organisation de départ produise un certificat médical délivré par les services de santé publique, établi moins de trois mois avant le début du service volontaire, indiquant l'état de santé général du volontaire ou de la volontaire.

Article 8

Formation

1. Chaque Partie, par le biais de son organe de coordination, veille à ce que les organisations de départ et/ou de destination prennent les mesures appropriées avant le commencement d'une activité de service volontaire, pour fournir aux volontaires une préparation et une formation appropriées à l'activité qu'ils auront à effectuer.

2. Les volontaires doivent, en particulier, être informés des dispositions législatives fondamentales, de la structure sociale et économique de l'Etat de destination, et recevoir une initiation linguistique ainsi qu'une initiation à la culture et à l'histoire de l'Etat de destination.

Article 9

Droits des volontaires

1. Les volontaires reçoivent nourriture et logement de l'organisation de destination.
2. Les volontaires se voient accorder des possibilités de développement linguistique, culturel et professionnel adéquates. Toute facilité concernant le déroulement de l'activité leur est accordée à cette fin.
3. Les volontaires disposent au minimum d'une journée libre complète par semaine, une journée au moins par mois étant au choix des volontaires.
4. Les volontaires reçoivent une somme suffisante à titre d'argent de poche, dont le montant est convenu entre les organisations de départ et de destination.
5. Ces droits sont accordés dans le cadre de la législation nationale de l'Etat de destination.

Article 10

Réglementation financière

1. Le financement des activités de service volontaire transnational à long terme peut être assuré par:
 - a. des contributions des autorités publiques locales, régionales ou nationales, des organisations internationales et des organes de coordination désignés conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente Convention;
 - b. des contributions d'organisations à but non lucratif reconnues;
 - c. des contributions d'entreprises privées, conformément aux dispositions du paragraphe 2;
 - d. des contributions personnelles ou autres;
 - e. toute combinaison des contributions mentionnées ci-dessus.
2. Les contributions prévues conformément aux dispositions du paragraphe 1, les contributions en nature ou les dons n'obligeront pas les volontaires à entreprendre des activités lucratives pour le compte d'une entreprise ou à faire de la publicité pour cette dernière.

Article 11

Protection contre les risques

1. Les risques inhérents à la santé, les accidents et la responsabilité civile sont couverts soit dans le cadre de la législation nationale, soit dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur ou, à défaut, par une assurance personnelle privée contractée et payée par le ou la volontaire ou en son nom.
2. Chaque Partie communique, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, les modalités de couverture de ces risques. Toute modification à la liste des prestations sera notifiée par les Parties au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
3. Le niveau des prestations doit correspondre aux normes fixées par la législation nationale ou les accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur.

*Article 12****Certificats***

Chaque Partie, par le biais de son organe de coordination, veille à ce qu'un certificat de participation, conformément au modèle figurant à l'annexe II à la présente Convention, soit délivré par l'organisation de destination au/à la volontaire, à sa demande, pendant la période de l'activité de volontariat et au terme du programme de service volontaire. L'annexe II est de nature indicative et n'a pas de valeur conventionnelle.

*Article 13****Formalités administratives***

1. Les candidats au service volontaire qui s'adressent aux autorités compétentes pour obtenir un titre de séjour temporaire pour la durée de leur service volontaire devront présenter le contrat signé par les trois Parties et un document d'identité.
2. Chaque Partie s'efforce, si possible, de réduire les barrières administratives restreignant la mobilité des volontaires.

Chapitre III – Consultations multilatérales*Article 14****Consultations multilatérales***

1. Les Parties procèdent, dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention, et tous les cinq ans par la suite, ou plus fréquemment si une majorité des représentants des Parties le demande, à des consultations multilatérales en vue d'examiner l'application de la Convention ainsi que l'opportunité de sa révision ou d'un élargissement de certaines de ses dispositions.
2. Toute Partie peut être représentée à ces consultations multilatérales par un ou plusieurs délégués. Chaque délégation dispose d'une voix. Les Parties établiront le règlement intérieur pour les consultations.
3. Tout Etat visé à l'article 16, paragraphe 1, ou la Communauté européenne, qui n'est pas Partie à la Convention, peut se faire représenter à ces consultations multilatérales par un observateur.
4. Après chaque consultation, les Parties soumettent au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur la consultation et sur l'application des dispositions de la Convention.

Chapitre IV – Amendements*Article 15****Amendements***

1. Tout amendement aux articles 1 à 15 de la Convention proposé par une Partie ou le Comité des Ministres est communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et transmis par ses soins aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Etats Parties à la Convention culturelle européenne, à la Communauté européenne et à tout Etat non membre qui a adhéré ou qui a été invité à la Convention conformément aux dispositions de l'article 17.
2. Tout amendement proposé conformément aux dispositions du paragraphe précédent est examiné au moins deux mois après la date de sa transmission au Secrétaire Général, lors d'une consultation multilatérale. Le texte est adopté à la majorité des deux tiers des Parties.

3. Tout amendement approuvé par une consultation multilatérale est soumis au Comité des Ministres pour approbation. Ce texte est communiqué après son approbation aux Parties en vue de son acceptation.

4. Tout amendement entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de trois mois après la date à laquelle toutes les Parties ont informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

Chapitre V – Dispositions finales

Article 16

Signature et entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des autres Etats Parties à la Convention culturelle européenne. Ces Etats peuvent exprimer leur consentement à être liés par:

- a. signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
- b. signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq Etats, dont au moins quatre Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 1.

4. Pour tout Etat signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de l'expression de son consentement à être lié par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe 1.

Article 17

Adhésion

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, après consultation des Parties à la Convention, pourra inviter tout Etat qui n'est pas mentionné à l'article 16, paragraphe 1, ainsi que la Communauté Européenne à adhérer à la présente Convention, par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité.

2. Pour tout Etat adhérent ou pour la Communauté européenne en cas d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 18

Application territoriale

1. Tout Etat ou la Communauté européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Toute Partie pourra, à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente Convention, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné

dans la déclaration. En ce qui concerne ce territoire, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de cette déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 19

Relations avec d'autres traités et le droit communautaire

1. La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant de traités internationaux déjà en vigueur ou qui peuvent entrer en vigueur, et qui accordent ou pourraient accorder aux volontaires des droits plus favorables.

2. Dans leurs relations mutuelles, les Parties qui sont membres de la Communauté européenne appliquent les règles de la Communauté et n'appliquent donc les règles découlant de la présente Convention que dans la mesure où il n'existe aucune règle communautaire régissant le sujet particulier concerné.

3. Les Parties peuvent conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux sur les sujets traités dans la Convention, aux fins d'en compléter ou d'en renforcer les dispositions, ou de faciliter l'application des principes qui y sont consacrés.

Article 20

Réserves

Aucune réserve à la présente Convention n'est admise.

Article 21

Dénonciation

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 22

Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Etats Parties à la Convention culturelle européenne, à la Communauté européenne et à tout Etat ayant adhéré ou ayant été invité à adhérer à la présente Convention:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément aux articles 16 et 17;
- d. toute déclaration faite en vertu de l'article 4, paragraphe 2;
- e. toute déclaration faite en vertu de l'article 11, paragraphe 2;
- f. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

*

ANNEXES**ANNEXE I****Contrat**

Par le présent contrat,

I. L'organisation, organisation de départ, agréée par l'organe de coopération s'engage:

– à envoyer M./Mme/Mlle en pour participer à l'activité de service volontaire transnational à long terme suivante:

La durée de cette activité est prévue du au

M./Mme/Mlle sera affecté(e) aux tâches suivantes:

–

–

–

Etant entendu que l'activité ne peut remplacer un emploi rémunéré et que le service volontaire transnational à long terme ne peut, en aucun cas, remplacer le service national obligatoire;

– à fournir les prestations suivantes:

cours de formation:

.....

.....

cours de langues:

.....

.....

informations sur les pays de destination:

.....

.....

certificat médical délivré le par

– à prendre en charge:

les frais de voyage aller/retour de M./Mme/Mlle de à

les frais d'assurance de M./Mme/Mlle¹ s'il ou elle n'a pas souscrit d'assurance privée.

Cette assurance couvre les risques suivants:

.....

.....

¹ Cette disposition n'est applicable que si le pays de destination n'envisage pas de couverture sociale pour le ou la volontaire.

II. L'organisation, organisation de destination, agréée par l'organe de coordination, s'engage à:

- accomplir les formalités administratives et autres (visa, permis de séjour, garanties de ressources notamment);
- assurer la couverture des risques suivants:
- délivrer un certificat de participation;
- prendre en charge:
- l'hébergement et la nourriture de M./Mme/Mlle pendant la période du au
- l'argent de poche pour un montant de:/par jour/par semaine/par mois;
- la participation aux cours suivants:
-
-

L'organisation garantit que:

- les heures d'activités ne dépasseront pas heures par jour et heures par semaine;
- un jour libre par semaine au minimum sera accordé à M./Mme/Mlle²;
- M./Mme/Mlle ne sera pas contraint(e) à entreprendre une activité commerciale ou à participer à une forme quelconque de publicité pour entreprise.

III. M./Mme/Mlle....., participant à l'activité de service volontaire à long terme, décrite ci-dessus, déclare avoir pris connaissance des droits et des tâches qui lui sont impartis et s'engage à respecter les obligations relevant de cette activité, notamment de souscrire une assurance privée à titre personnel si cette obligation ne peut être remplie par l'organisation de départ et/ou l'organisation de destination.

Approuvé par l'organe de coordination de:

l'Etat de départ

l'Etat de destination

le ou la volontaire et l'organisation de départ

l'organisation de destination

*

² Au moins une journée par mois sera au choix du/de la volontaire.

ANNEXE II

Certificat

1. Nom
2. Prénom
3. Date de naissance (jour/mois/année)
4. Lieu de naissance
5. Résidant en
6. Ressortissant
7. Nom et type de l'organisation de destination
8. Type de programme
9. Durée du programme du au
10. Domaine d'activité
11. Certificat(s) délivré(s) au cours du programme figurant en annexe
12. Programme consistant en les activités suivantes
(veuillez préciser)
13. Dérogations/voyages à l'étranger

Date	Signature	Titre	Cachet
------	-----------	-------	--------

*

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Strasbourg, le 11 mai 2000, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Etats Parties à la Convention culturelle européenne, ainsi qu'à tout Etat non membre ou à la Communauté européenne invités à adhérer à la présente Convention.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5012/03

N° 5012³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention européenne sur la promotion d'un service volontaire transnational à long terme pour les jeunes, faite à Strasbourg, le 11 mai 2000

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(24.10.2006)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 octobre 2006 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention européenne sur la promotion d'un service volontaire transnational à long terme pour les jeunes, faite à Strasbourg, le 11 mai 2000

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 octobre 2006 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 9 juillet 2002;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 24 octobre 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5012,5492



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 200

29 novembre 2006

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 27 octobre 2006 fixant les conditions d'admission et les modalités d'organisation et de déroulement de l'examen de promotion des fonctionnaires communaux relevant des carrières de l'expéditionnaire administratif, du rédacteur et de l'ingénieur-technicien et modifiant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux	3434
Règlement ministériel du 8 novembre 2006 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 4 novembre 1992 relatif aux armes faisant partie de l'équipement réglementaire des agents de l'Administration des douanes et accises et aux dispositions particulières concernant la détention, la garde et le port de ces armes...(Modifié par l'arrêté ministériel belge du 29 juin 1999)	3438
Règlement ministériel du 16 novembre 2006 fixant les groupes de métiers auxquels est dévolu un siège à la Chambre des Métiers	3440
Loi du 17 novembre 2006 portant approbation de la convention européenne sur la promotion d'un service volontaire transnational à long terme pour les jeunes, faite à Strasbourg, le 11 mai 2000	3441
Loi du 17 novembre 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et des valeurs et de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934	3448
Règlement grand-ducal du 17 novembre 2006 portant modification:	
– du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et précisant les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises d'assurances directes, tel qu'il a été modifié;	
– du règlement grand-ducal du 30 novembre 2000 pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et précisant les modalités de la surveillance complémentaire des entreprises d'assurances faisant partie d'un groupe d'assurances;	
– du règlement grand-ducal du 23 mai 2005 portant modification du règlement grand-ducal du 31 août 2000 portant exécution de l'article 26, paragraphe 3, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et relatif aux fonds de pension soumis au contrôle prudentiel du Commissariat aux assurances	3453
Règlement grand-ducal du 17 novembre 2006 relatif aux conglomerats financiers pour lesquels le Commissariat aux assurances assume le rôle de coordinateur	3454